

**Arrêté du 18 septembre 2018**

**Instituant une commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Vienne**

**Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique académique du 18 septembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est instituée auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne une commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Cette commission administrative paritaire départementale est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ont reçu une délégation de pouvoirs.

**Article 2**

La composition de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Vienne est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Professeur des écoles hors classe et classe exceptionnelle	2	2	2	2
Instituteur et professeur des écoles classe normale	5	5	5	5

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 4**

Le secrétaire général adjoint en charge de la Vienne et des dossiers transversaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers  
Chancelier des universités